



Original: Français

N°: ICC-01/12-01/15

DATE: 30 mai 2018

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236)

Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes

Origine: Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart
Mr Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Mr Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

Mr Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a :
 - Ordonné « l'octroi de réparations individuelles, collectives et symboliques en faveur de la communauté de Tombouctou (...) » ;
 - Evalué « la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi aux fins de ces réparations à 2.7 millions d'Euros » ; et
 - Fixé « au 16 février 2018 la date limite de dépôt du projet de plan de mise en œuvre préparé par le Fonds au profit des victimes »².

La Chambre a en outre donné instruction à la Défense et au Représentant légal des victimes de déposer leurs observations concernant le projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de sa notification³.

3. Dans son Ordonnance, la Chambre a accordé des réparations pour les préjudices suivants :
 - Pour les dommages causés aux Bâtiments protégés : « réparation collective par la réhabilitation des sites des Bâtiments protégés⁴ » ;
 - Pour les pertes économiques indirectes : « réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient

¹ ICC-01/12-01/15-171, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

² ICC-01/12-01/15-236-tFRA, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, par. 67.

³ *Idem*.

⁴ Ordonnance de réparation, par. 104.

exclusivement des Bâtiments protégés, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁵ » ;

- Pour le préjudice moral: « réparations individuelles en faveur des descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et réparations collectives pour l'ensemble de la communauté de Tombouctou⁶ ».

4. La Chambre a également considéré de passer par un processus administratif de première sélection afin d'identifier toutes les victimes pouvant potentiellement prétendre à une réparation individuelle. La Chambre a confié ce processus de sélection au Fonds au profit des victimes (ci-après « Le Fonds »)⁷.

5. Tout en laissant au Fonds le soin de procéder à la sélection, la Chambre a fixé des « paramètres généraux » à savoir :

- L'identification, par le Fonds, de potentielles nouvelles victimes ;
- La nécessité, pour les personnes souhaitant participer à ce processus, de formuler une demande en ce sens ;
- La possibilité, pour ces demandeurs de « présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur le droit de prétendre à réparation⁸ » ; et
- L'obligation, pour ces demandeurs de faire connaître leur identité au Fonds ainsi qu'à la Défense.⁹

6. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance¹⁰, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de

⁵ *Idem.*

⁶ *Idem.*

⁷ *Ibid*, par. 144-145.

⁸ *Ibid*, par. 146.

⁹ *Idem.*

l'Ordonnance, en contestation du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés, et du rôle reconnu au Fonds dans le cadre du processus de sélection.

7. Dans un arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance¹¹, tout en posant une restriction quant à la communication des éléments confidentiels à la Défense. En outre, la Chambre a considéré que les demandeurs auraient la possibilité de demander à la Chambre le réexamen de leur demande de réparation rejetée par le Fonds. La Chambre d'appel a réservé la possibilité pour la Chambre de première instance de procéder à un tel réexamen *proprio motu*¹².
8. Depuis le début de la procédure, le Représentant légal s'est efforcé de mener des consultations régulières avec les victimes.
9. A titre d'exemple, [EXPURGÉ].
10. [EXPURGÉ].
11. Le 22 janvier 2018, le Fonds a déposé une requête tendant à une extension du délai fixé par le calendrier. L'extension a été accordée jusqu'au 6 avril 2018¹³.
12. Le 26 février 2018, le Représentant légal s'est entretenu avec le Fonds pour fixer différentes modalités relatives à la préparation du projet de plan et de sa mise en œuvre.

¹⁰ ICC-01/12-01-15-238-Corr, Acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01-12-01/15-236) en vertu de l'article 75 du Statut, 21 septembre 2017.

¹¹ ICC-01/12-01/15-259-Conf-Exp-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018.

¹² *Ibid*, par. 1.

¹³ ICC-01/12-01/15-257-Conf, *Decision on Trust fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018.

13. Le 7 mars 2018, le Représentant légal s'est de nouveau entretenu avec le Fonds par conférence téléphonique pour la préparation d'une mission sur le terrain visant la rencontre avec les victimes afin de recueillir leurs observations.
14. [EXPURGÉ].
15. [EXPURGÉ].
16. Le 3 avril 2018, le Représentant légal s'est entretenu avec la Section de la participation et de la représentation des victimes (ci-après « la SPRV ») sur l'avancée de la procédure de réparation et l'anticipation du dépôt du projet de plan du Fonds.
17. Le 4 avril 2018, le Représentant légal s'est à nouveau entretenu avec le Fonds par conférence téléphonique sur les questions des réparations. Le 9 avril 2018, il s'est une nouvelle fois entretenu avec la SPRV à propos de la composition des annexes aux demandes de réparation.
18. Le 5 avril 2018, le Fonds a déposé une seconde requête tendant à obtenir une prorogation de délai supplémentaire jusqu'au 20 avril 2018. Par une décision du même jour, la Chambre a accédé à sa demande¹⁴.
19. [EXPURGÉ].
20. Le 11 avril 2018, le Représentant légal, le Fonds, ainsi que la SPRV ont organisé une réunion commune en vue du dépôt imminent du projet de plan de réparations.
21. [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-01/12-01/15-261-Conf, *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of time*, 5 Avril 2018.

22. Le 18 avril 2018, le Représentant légal a participé à une réunion conjointe avec le Fonds et la SPRV portant sur un certain nombre de points concernant la question des réparations.
23. Le 23 avril 2018, le Fonds a finalement déposé son projet de plan de réparation¹⁵, suivi d'une version rectifiée le 1er mai 2018¹⁶.
24. [EXPURGÉ]¹⁷.
25. Le 16 mai 2018, le Représentant légal a sollicité une extension de délai auprès de la Chambre¹⁸. Le 24 mai 2018, la Chambre a accédé à sa requête et l'a autorisé à soumettre ses Observations avant la date du 30 mai 2018¹⁹.
26. Le 21 mai 2018, la SPRV a soumis ses Observations²⁰, suivi de la Défense le 23 mai 2018²¹.
27. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes Observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels et que la nature des informations communiquées le justifie.

II. OBSERVATIONS LIMINAIRES

28. Le Représentant légal tient tout d'abord à saluer le travail accompli par le Fonds dans la présentation de son projet de plan, cela malgré les difficultés qu'il a dû rencontrer compte tenu du contexte sécuritaire défavorable.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-265-Conf, *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr, *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 April 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018.

¹⁷ Voir Annexes confidentielles ex parte [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/12-01/15-266-Conf, *Requête en vue de l'obtention d'une extension de délai*, 16 mai 2018.

¹⁹ ICC-01/12-01/15-269, *Decision on Legal Representative of Victims' Request for Extension of Time to Respond to Draft Implementation Plan*, 24 mai 2018.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

Toutefois, le Représentant légal formule certaines réserves qui tiennent essentiellement au manque de précisions du projet de plan et à l'inadéquation de sa mise en œuvre, ainsi qu'à la non prise en compte des vues et préoccupations des victimes.

29. En outre, le Représentant légal observe que si le projet de plan soumis par le Fonds comporte des propositions animées d'une réelle intention d'apporter réparation aux victimes, il relève toutefois à certains égards du mandat d'assistance, ce qui, pour le Représentant légal, n'apparaît pas approprié dans le cadre de l'exécution d'une Ordonnance de réparation.

A. LES OBJECTIFS QUE DOIT POURSUIVRE LE PLAN DE REPARATION

30. Le Représentant légal tient tout d'abord à rappeler les dispositions de l'article 75 du Statut de la Cour selon lequel la réparation doit être accordée en faveur des victimes. C'est en ce sens qu'une Ordonnance de réparation ne devrait pas être une fin en soi mais, au contraire, un processus qui permet aux droits des victimes d'entrer dans la voie de l'effectivité. Une simple Ordonnance de réparation déclaratoire rendrait totalement inopérante la phase de réparations, et par là même, l'objectif poursuivi par le Statut de Rome. Le statut des victimes serait ainsi bafoué et créerait même le risque d'une revictimisation des personnes les plus vulnérables.
31. Le Représentant légal croit utile d'opérer une distinction entre, d'une part, les mesures qui peuvent avoir des effets réparateurs, mais qui n'octroient pas un avantage direct aux victimes et, d'autre part, les mesures qui offrent des réparations à proprement parler. Une réparation appropriée est une réparation qui doit permettre aux victimes de retrouver leur dignité.
32. Pourtant conscientes de l'ampleur de la tâche et du contexte sécuritaire sensible, les victimes ont toutefois exprimé au Représentant légal le sentiment

que dans son projet de plan, le Fonds s'était davantage attaché à la mise en œuvre des réparations de manière générale, plutôt qu'aux différents besoins qu'elles avaient exprimé²².

33. En effet, il semble que dans son projet de plan, le Fonds demande aux victimes d'adapter la réparation de leurs préjudices aux mesures qui pourront leur être offertes, plutôt que de proposer des mesures concrètes et qui répondent directement à leurs besoins.
34. Pourtant, le Représentant légal note avec regret qu'à plusieurs reprises, il a sollicité le Fonds afin que ce dernier prenne connaissance des 137 dossiers de victimes communiqués à la Chambre²³. Une consultation de ces dossiers et une lecture attentive des demandes des victimes aurait sans doute permis des modalités de réparations plus adaptées à leurs besoins.

B. LES PRINCIPES APPLICABLES AU PLAN DE REPARATION

1) La prise en compte des vues et préoccupations des victimes

35. En tant que titulaires de droits, les vues et préoccupations des victimes doivent être respectées, protégées et appliquées. C'est en ce sens que l'article 68-3 du Statut prévoit leur prise en compte à ce stade de la procédure.
36. À ce titre, laisser un grand écart entre la réalité des besoins des victimes et les réparations décidées créerait l'effet inverse, et ce contrairement aux objectifs poursuivis par le Statut de Rome, lequel s'est donné pour mission de placer les victimes au cœur du processus de réparation.
37. Pour ce faire, le Fonds devrait recourir à l'analyse des demandes des victimes pour aboutir à un projet de plan en leur faveur. Ce n'est qu'à ce prix que les

²² V. Annexes [EXPURGÉ].

²³ Le Représentant légal a notamment invité le Fonds au profit des victimes à venir consulter les 137 dossiers des victimes ainsi que les dossiers des demandeurs en réparations dans des courriels adressés le 19 février 2018 et le 16 avril 2018.

victimes pourront avoir le sentiment légitime d'avoir reçu une « véritable réparation » de leur préjudice et que les mesures de réparation proposées pourront être acceptées.

2) Mise en œuvre rapide des réparations

38. Bien que l'article 75-1 du Statut ne prévoit pas le principe de rapidité, il n'en demeure pas moins que, dans l'intérêt des victimes, l'exécution rapide d'un plan de réparation permettra de satisfaire leurs attentes. Ce principe a d'ailleurs été adopté par la Déclaration des Nations Unies sur la justice pour les victimes qui dispose ainsi que : « les victimes ont droit (...) à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi²⁴».
39. Le projet de plan de réparation tel que conçu par le Fonds [EXPURGÉ]. Le Représentant légal tient à relever que certaines de ces victimes se trouvent dans un besoin tel qu'elles ne sont pas en mesure d'attendre ce délai imparti pour recevoir une quelconque réparation.

3) Le maintien d'un haut degré de confidentialité

40. [EXPURGÉ].
41. [EXPURGÉ]²⁵ [EXPURGÉ]²⁶.
42. Le Représentant [EXPURGÉ]. À cet égard, il soumet respectueusement :

En matière de réparation individuelle

²⁴ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, principe 4, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

²⁶ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

43. [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ].

44. [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ].

45. [EXPURGÉ].

En matière de réparation collective

46. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ] ;

- [EXPURGÉ] ;

- [EXPURGÉ].

47. [EXPURGÉ]²⁹, [EXPURGÉ].

4) La prise en charge des coûts de mise en œuvre

48. Conformément à l'Ordonnance de réparation, « les frais d'administration internes que le Fonds pourrait engager pendant la phase de mise en œuvre, et dont Ahmad Al Mahdi n'est pas responsable » sont exclus du montant de 2,7 millions d'euros³⁰.

49. Le Représentant légal adhère ainsi, quoique avec une certaine prudence, à la prise en charge par le Fonds de l'entièreté des frais d'administrations qui pourraient être engagés durant la phase de mise en œuvre³¹.

5) Les principes d'adéquation et d'affectation des types de réparation

Le principe d'adéquation

²⁷ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

²⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

²⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

³⁰ Ordonnance de réparation, par. 134.

³¹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 89.

50. Les différentes victimes que le Représentant légal a consulté ont exprimé leur frustration face au décalage entre leurs besoins véritables et les propositions avancées par le projet de plan. Celles-ci ont en effet sollicité un retour aux prétentions qui avaient été formulées dans leurs demandes de réparation respectives, reflet authentique de leurs attentes³². Elles ont également souligné le manque d'adéquation des mesures proposées, tout en revendiquant le choix de pouvoir adhérer à la mesure de leur choix.

Le principe de non-affectation

51. Face à ce principe, le Représentant légal, conformément aux attentes des victimes, soumet que [EXPURGÉ]. L'objectif est de permettre à la victime d'un dommage de prendre part à sa propre réparation, en étant libre de juger ce qui est bon, ou non, pour elle.

6) Le niveau de preuve requis

52. La Chambre a reconnu que la « situation extrême en matière de sécurité », et « le poids de la coutume » rendaient difficile la production de pièces pour les victimes³³.

53. [EXPURGÉ], le Représentant légal a en effet constaté que les différentes preuves documentaires qui pouvaient être demandées aux victimes ou aux demandeurs sont difficiles à produire, et dans certains cas même, contradictoires.

54. Le Représentant légal rejoint ici la position du Fonds sur le sujet³⁴ et sollicite ainsi de la Chambre une application souple des règles de preuve applicables à la sélection pour l'ensemble des victimes, compte tenu des difficultés à constituer des éléments de preuve.

³² V. par exemple [EXPURGÉ].

³³ Ordonnance de réparation, para. 58.

³⁴ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 168.

7) La distinction entre les mandats de réparation et d'assistance

55. Le Représentant légal constate les perspectives du Fonds en matière d'activités menées dans le cadre de son mandat d'assistance³⁵ et réitère ici la nécessaire distinction entre les deux mandats qui sont dévolus au Fonds. Le Représentant légal entend ici s'assurer que les programmes de mise en œuvre proposés par le Fonds répondent à un objectif déterminé, celui de l'octroi de réparations à une catégorie de victimes, et ce, en l'exécution d'une Ordonnance de réparation.

8) La nécessaire intervention du Représentant légal à tout stade de la procédure

56. L'article 68-3 du Statut³⁶ permet au Représentant légal, au stade des réparations, de présenter les vues et observations des victimes ainsi que des demandeurs en réparation. Il soumet ainsi respectueusement à la Chambre de lui permettre de jouer ce rôle sur l'ensemble du processus de réparation, et ce jusqu'à son terme. Il doit en être ainsi notamment du processus de sélection, des différents programmes de réparation proposés, ainsi que de leur mise en œuvre.

57. Le Représentant légal fait par ailleurs observer que les victimes ont développé une certaine méfiance vis-à-vis des entités tierces. [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ]³⁹.

58. [EXPURGÉ].

³⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 276 et suiv.

³⁶ L'article se lit comme suit : "« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés (...) ».

³⁷ V. par exemple [EXPURGÉ].

³⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 239.

³⁹ V. par exemple [EXPURGÉ].

59. C'est pourquoi le Représentant légal juge que son accompagnement permettra non seulement une meilleure réception des décisions par les victimes, mais aussi une meilleure explication des mesures prises dans le cadre des réparations.

C. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR RECUEILLIR LES VUES ET PREOCCUPATIONS DES VICTIMES

60. Contrairement à l'approche adoptée par le Fonds, le Représentant légal a adopté une approche plus aboutie de concertations, d'auditions et de consignations des vues et préoccupations des victimes, ceci dans le but de répondre aux exigences de l'article 75 du Statut, qui a pour objectif de mettre en place un système de réparation dans l'intérêt des victimes. Cette méthode permet de mettre en avant les attentes des victimes et de rechercher les réponses les plus adaptées.
61. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre de considérer cette démarche comme étant nécessaire à l'approche à adopter lors des réparations, tant individuelles que collectives car il est convaincu que les mesures de réparation les mieux adaptées doivent en grande partie leur succès à l'ampleur et à la qualité des consultations menées auprès des victimes.
62. Pour les victimes, les informations ont été consignées de manière confidentielle et mises à la disposition du Fonds *via* le Greffe. Quant aux dossiers des demandeurs, les informations revêtent également un caractère confidentiel en application du principe d'égalité de traitement entre les deux groupes. Le Représentant légal soumet à la Chambre de reconnaître ainsi leur caractère confidentiel dans le cadre du processus de sélection, au même titre que celui qui a été reconnu aux victimes.

63. C'est à cet effet que le Représentant légal a procédé à une étude personnalisée de chaque demandeur en réparation. Il a analysé le préjudice allégué eu égard au crime pour lequel Mr. Al Mahdi a été condamné et a consigné chaque information recueillie au moyen d'entretiens sur le terrain.
64. Le Représentant légal a ainsi mené des entretiens individuels et collectifs auprès des experts/sachants. Ce ne sont pas moins de 5 à 10 entretiens par victime qui ont été menés individuellement.
65. Au cours de ses entretiens, le Représentant légal s'est attaché à expliquer la portée de l'Ordonnance de réparation, les attentes de la Chambre, ainsi que la manière de constituer un dossier. [EXPURGÉ]. Tous ces entretiens ont été l'occasion pour le Représentant légal de clarifier les dossiers présentés et surtout de vérifier que les candidats entraient bien dans la catégorie des victimes éligibles aux réparations. Le Représentant légal a toujours mis à la disposition du Fonds l'ensemble de ces éléments.

D. DIFFICULTÉS RENCONTREES SUR LE TERRAIN

66. [EXPURGÉ].
67. [EXPURGÉ].
68. [EXPURGÉ].
69. [EXPURGÉ].
70. [EXPURGÉ].
71. [EXPURGÉ].

72. C'est dans ces conditions difficiles que le Représentant légal a accompli ce travail pour présenter les dossiers les mieux aboutis, dans le cadre de la phase des réparations.

III. CRITIQUES APORTEES AU PLAN DE REPARATION PAR LES VICTIMES

73. Les imprécisions qui entourent le projet de plan proposé par le Fonds amène le Représentant légal à solliciter respectueusement de la Chambre d'exiger du Fonds un minimum de prévisions quant aux mesures de réparations envisagées. Il émet ses critiques sur plusieurs points, notamment les catégories de victimes proposées et les modalités de mise en œuvre des réparations. Pour le Représentant légal, le projet de plan mérite révision, telle que suggérée par les victimes et demandeurs.

A. L'INADEQUATION DES CATEGORIES DE VICTIMES PROPOSEES PAR LE PROJET DE PLAN

1) La non-prise en compte de certaines catégories de victimes de la procédure

74. En application de la Règle 85-1 et 85-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a reconnu le droit à réparation à deux catégories de victimes, à savoir les personnes morales et les personnes physiques. Le Représentant légal note cependant que le plan de réparation proposé n'a pas tenu compte de cette distinction, pas plus qu'il n'a envisagé toutes les catégories de personnes physiques ayant pourtant participé à la procédure.

a) Les victimes déplacés

75. Le Représentant légal fait remarquer à la Chambre que le projet proposé n'a pas tenu compte des victimes de la procédure déplacées [EXPURGÉ]. Leur prise en considération est pourtant plus que nécessaire.
76. Lors des consultations menées à la suite de la présentation du projet de plan, ces victimes déplacées [EXPURGÉ]⁴⁰.
77. Le Représentant légal tient à souligner que pour cette catégorie de victimes, l'absence de mesure de réparation spécifique et l'absence de prise en compte de leur statut pourrait être source de revictimisation.

b) La victime a/35140/16, [EXPURGÉ]

78. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁴¹ ».
79. Il convient toutefois de rappeler que dans son Ordonnance de réparation, la Chambre avait pourtant estimé que « c'est au stade de la mise en œuvre qu'il conviendra de déterminer si et dans quelle mesure cette organisation spécifique participera à la mise en œuvre des réparations⁴² ». [EXPURGÉ]⁴³.
80. [EXPURGÉ].
81. Il sollicite donc de la Chambre la prise en compte de cette victime et l'admission de ses propositions de réparations, en sa qualité de victime [EXPURGÉ].

2) L'inadéquation des critères d'éligibilité aux réparations individuelles

a) Réparation du préjudice économique

⁴⁰ V. Annexes [EXPURGÉ].

⁴¹ Annexe [EXPURGÉ].

⁴² Ordonnance de réparation, par. 92.

⁴³ [EXPURGÉ].

82. La Chambre a reconnu comme éligibles aux réparations individuelles, au titre de la réparation du préjudice économique indirect, les personnes « dont les sources de revenus dépendaient *exclusivement* des Bâtiments protégés⁴⁴ ». Si le Fonds semble avoir une lecture extensive de la catégorie des victimes chargées de l'entretien et la protection des mausolées, le Représentant légal note cependant que le projet de plan de mise en œuvre est critiquable dans [EXPURGÉ] et donc dans l'appréhension des différentes catégories de victimes pouvant prétendre à une réparation individuelle.

Contestation du lien d'exclusivité

83. Tout d'abord, de l'avis du Représentant légal, le Fonds fait une interprétation erronée de l'Ordonnance de réparation en déclarant que « [EXPURGÉ]⁴⁵ » peuvent prétendre à des réparations individuelles. En effet, à la lecture de l'Ordonnance, la Chambre a évoqué « notamment » ces deux catégories, ce qui, par l'utilisation de cette adverbe, inclut que d'autres catégories potentielles seraient admissibles⁴⁶. Pourtant, le Fonds semble s'être uniquement cantonné à ces deux catégories, sans avoir cherché à explorer si d'autres pouvaient être incluses.

84. Ensuite, le Représentant légal remarque que l'interprétation du lien exclusif au sens du projet de plan devient une exigence complémentaire, qui ne tire pas son fondement dans l'Ordonnance de réparation.

85. En effet, alors que la Chambre n'a pas imposé que les victimes justifient de [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » et [EXPURGÉ] – « [EXPURGÉ] »⁴⁷. [EXPURGÉ]⁴⁸.

⁴⁴ Ordonnance de réparation, par. 81.

⁴⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁴⁶ Ordonnance de réparation, par. 73.

⁴⁷ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁴⁸ Ordonnance de réparation, [EXPURGÉ].

86. Le Représentant légal voudrait également revenir brièvement sur une autre interprétation erronée faite par le Fonds relativement à [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]⁴⁹ », [EXPURGÉ]⁵⁰ » [EXPURGÉ]⁵¹. [EXPURGÉ]⁵².

Inclusion des familles

87. Parmi les exclusions, le Fonds entend également ne pas offrir de réparations individuelles aux membres de la famille des victimes dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments. Or, exclure les membres de la famille revient à méconnaître la tradition perpétrée depuis des générations et faire fi des expertises judiciaires conduites devant la Chambre qui ont attesté que :

«[EXPURGÉ]». ⁵³

88. [EXPURGÉ].

89. [EXPURGÉ]⁵⁴.

Inclusion des [EXPURGÉ]

90. [EXPURGÉ]⁵⁵.

« [EXPURGÉ]⁵⁶ ».

91. Ce sont toute une diversité d'hommes et de femmes qui viennent aider à la restauration et à l'entretien des Bâtiments comme les manœuvres, les femmes qui apporte l'eau aux maçons, les personnes collectent le banco etc... La survie des mausolées est donc conditionnée par l'activité de ces aides et

⁴⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁵⁰ Projet de plan de mise en œuvre, [EXPURGÉ].

⁵¹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁵² Ordonnance de réparation, [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ Annexe [EXPURGÉ].

⁵⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

apprentis, et ce en vertu des coutumes locales, fautes desquelles les Bâtiments verraient leur valeur intrinsèque diminuée. C'est ainsi que l'ensemble des membres composant [EXPURGÉ].

92. Opérer de telles exclusions a pour conséquences d'aller à l'encontre des coutumes locales. De même, cela ne correspond pas à l'esprit de l'Ordonnance de réparation. [EXPURGÉ].

b) Réparation du préjudice moral

93. Au sens de l'Ordonnance de réparation, « la Chambre n'est pas limitée à cette fin aux éléments de preuve admissibles, ni ne doit se limiter au type de préjudice recenser dans le jugement »⁵⁷. Partant de là, le Représentant légal soumet d'adopter une position d'interprétation extensive des conditions d'admissibilité du préjudice moral.
94. Le Représentant légal soutient que le projet de plan de réparation aborde une approche du préjudice moral erronée et ne répond pas aux attentes des victimes, ni à la réalité de la situation.
95. Le Fonds prétend se fonder sur l'Ordonnance de réparation pour interpréter la notion de [EXPURGÉ]⁵⁸. Le Fonds soutient en effet que « [EXPURGÉ]⁵⁹ ». Or, à la lecture de l'Ordonnance, il apparaît que la Chambre se réfère, par ces termes, aux Observations de la Défense⁶⁰. Elle ne saurait en conséquence être à ce titre imputée à la Chambre. Au vrai, la terminologie retenue par la Chambre est celle de « [EXPURGÉ]⁶¹ », ce qui n'implique nullement l'exigence d'un [EXPURGÉ]. Le Fonds ne saurait ainsi ajouter un critère aussi restrictif que la Chambre ne prévoit pas.

⁵⁷ Ordonnance de réparation, par. 42.

⁵⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁵⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁶⁰ Ordonnance de réparation, [EXPURGÉ].

⁶¹ Ordonnance de réparation, [EXPURGÉ].

96. Le Fonds s'appuie ensuite sur la Règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, pour justifier que cette interprétation « [EXPURGÉ]⁶² ». Il ajoute que [EXPURGÉ]⁶³. Le Représentant légal s'étonne de cette interprétation et s'inquiète de la répercussion qu'elle pourrait avoir sur les victimes. En outre, en retenant cette interprétation, cela reviendrait à exclure toute la Communauté de Tombouctou comme victime du préjudice moral, ce que la Chambre a pourtant confirmé⁶⁴. Le Représentant légal conteste cette interprétation et précise qu'il ne s'agit pas de déterminer qui peut être défini comme victime au sens de la Règle 85-a, mais plutôt de déterminer qui peut être éligible à une réparation individuelle. [EXPURGÉ].
97. [EXPURGÉ].
98. [EXPURGÉ]⁶⁵ [EXPURGÉ]⁶⁶.

B. OBSERVATIONS DES VICTIMES RELATIVES AUX LOTS DE REPARATION

99. Les victimes soulignent que si certaines réparations peuvent faire sens dans diverses communautés, ces mesures peuvent ne pas être significatives pour une victime dont les besoins primaires ne sont pas satisfaits. Leurs préoccupations personnelles sont la manière de survivre, d'avancer et de prospérer dans l'avenir. Malheureusement, elles ne peuvent pas toujours se réaliser par les moyens pensés par la communauté internationale.
100. Or, les projets de réparation proposés par le Fonds répondent de manière imparfaite à leurs besoins primaires et essentiels.

⁶² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁶³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁶⁴ Ordonnance de réparation, par. 104.

⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶ V. Annexes [EXPURGÉ].

1) Lots de réparation proposés pour les dommages causés aux Bâtiments protégés : le besoin d'implication des victimes

101. Si la réparation collective est l'une des modalités appropriées pour répondre aux préjudices causés aux Bâtiments protégés, encore faudrait-il que cette modalité de réparation implique les personnes en charge de ceux-ci.
102. [EXPURGÉ]⁶⁷.
103. [EXPURGÉ]⁶⁸.
104. [EXPURGÉ]⁶⁹, [EXPURGÉ]⁷⁰.
105. [EXPURGÉ]⁷¹.
106. [EXPURGÉ]⁷². [EXPURGÉ]⁷³.
107. Conscient que les victimes premières des attaques sont les Bâtiments, le Représentant légal, tout en adhérant aux mesures de réparation proposées, attire néanmoins l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes [EXPURGÉ], et qu'à ce titre, elles doivent être placées au cœur des programmes proposés par le Fonds⁷⁴.
108. Si les Bâtiments sont devenus patrimoine mondial protégé par l'UNESCO, il n'en demeure pas moins qu'ils restent des lieux de sépulture familiaux, [EXPURGÉ]⁷⁵.

⁶⁷ Annexe [EXPURGÉ].

⁶⁸ Annexe [EXPURGÉ].

⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ Annexe [EXPURGÉ].

⁷² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁷³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁷⁴ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁷⁵ Annexe [EXPURGÉ].

109. Le Représentant légal précise que cette implication des victimes dans les réparations collectives est non seulement nécessaire mais aussi souhaité par les victimes sous diverses formes et dans tous les secteurs des réparations collectives annoncées.
110. Le Représentant légal propose par ailleurs respectueusement que soit pris en compte dans ce projet de plan [EXPURGÉ] pour obtenir leur implication. Ce programme ne pourra pas [EXPURGÉ] mais pourrait être conçu spécialement pour les victimes participantes à la phase de réparation. [EXPURGÉ]⁷⁶ ».

2) Lots de réparation proposés pour les réparations individuelles

111. La Chambre a jugé que « (l)orsqu'elle concentre son attention sur la portée de l'indemnisation, la Chambre considère qu'il est plus équitable de dédommager les victimes à titre individuel sur la base de l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait, plutôt que de la seule question de savoir si elles ont ou non présenté une demande en réparation⁷⁷ ». La Chambre a ainsi voulu qu'une analyse de la situation particulière de chacune des victimes soit effectuée.
112. Dans son projet de plan, le Fonds a pourtant opté pour [EXPURGÉ] :
- [EXPURGÉ]⁷⁸ ; et
 - [EXPURGÉ]⁷⁹.
113. [EXPURGÉ]⁸⁰. [EXPURGÉ].
114. Les victimes [EXPURGÉ] ont entendu réagir en faisant observer que ce forfait ne réparait pas le préjudice et n'était pas à la hauteur des attentes exprimées⁸¹.

⁷⁶ Annexe [EXPURGÉ].

⁷⁷ Ordonnance de réparation, par. 78.

⁷⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁷⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁸⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

115. Le Représentant légal observe que le principe de la réparation intégrale est évidemment un non-sens pour les dommages qui ne peuvent être réellement réparés et pour les victimes auxquelles, par conséquent, il n'est jamais question d'offrir une simple compensation. Pour autant, lorsque la réparation est impossible, la solution juste est d'allouer à la victime une compensation qui soit satisfaisante. Or, [EXPURGÉ].
116. [EXPURGÉ]⁸².
117. Le Représentant ne s'estime pas en mesure de déterminer des montants susceptibles de constituer des indemnités satisfaisantes, cependant, il considère que la référence aux informations déjà disponibles, au titre desquelles [EXPURGÉ] constituent une base non négligeable qui auraient pu permettre au Fonds d'avoir une approche plus réaliste.
118. Il y a lieu de répondre aux demandes en réparation des victimes prioritaires. Ne pas le prévoir dans un projet de plan équivaut à une violation manifeste des principes évoqués et soutenus par les parties et participants énoncés ci-haut.
119. Dans un deuxième temps, le Représentant légal voudrait également faire part de certaines de ses inquiétudes concernant les modalités suivantes :
- Les montants avancés par le Fonds ne sont pas définitifs et peuvent être révisés en fonction [EXPURGÉ]⁸³; et
 - Le Fonds semble s'être fondé, pour déterminer le montant du préjudice moral, sur [EXPURGÉ]⁸⁴. [EXPURGÉ].

⁸¹ V. Annexe [EXPURGÉ].

⁸² V. notamment [EXPURGÉ].

⁸³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

⁸⁴ [EXPURGÉ].

120. [EXPURGÉ]⁸⁵. [EXPURGÉ]⁸⁶. [EXPURGÉ]⁸⁷.

121. Le Représentant légal attire l'attention de la Chambre sur le fait que l'inobservation des objectifs de réparations visés par l'Article 75 du Statut conduirait à réduire les espoirs des victimes. C'est toute la crédibilité des différents intervenants qui est ici en jeu⁸⁸.

3) Lots de réparation proposés pour les réparations collectives

122. Le Représentant légal constate que bon nombre de mesures proposées par le Fonds dans le cadre des réparations collectives relèvent de son mandat d'assistance alors qu'à ce stade, il a pour mission d'exécuter une décision judiciaire fixant des principes de réparation. Le Représentant légal considère que toute question relative au mandat d'assistance ne doit avoir aucun impact négatif sur la mise en œuvre du plan dans le cadre de son mandat de réparation. En outre, il est indispensable que les mesures proposées ne créent pas de frustrations parmi les victimes ou soient constitutives d'insécurité.

123. Cependant, la mise en place de ces mesures ne pourra se faire sans l'implication des victimes de la procédure qui en sont les premières destinataires et dernières bénéficiaires.

124. En outre, le Représentant légal constate avec regret que le Fonds ne propose aucune mesure concrète, se contentant de détailler ses programmes sur la base d'« *objective(s)* » et d'« *expected result(s)* »⁸⁹. Bien qu'il soit conscient que le contexte sécuritaire actuel au Mali ait été une entrave dans l'accomplissement

⁸⁵ Annexe [EXPURGÉ].

⁸⁶ Annexe [EXPURGÉ].

⁸⁷ V. par exemple Annexe [EXPURGÉ].

⁸⁸ La Cour pénale internationale s'est fixé comme objectif de placer les victimes au cœur de la réparation. Assemblée des Etats Parties en Décembre 2018, là où les participants s'alignaient unanimement derrière l'action de la Cour en faveur des victimes.

⁸⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 83 et suiv.

du travail du Fonds, le Représentant légal aurait escompté des mesures plus précises, susceptibles de susciter un quelconque avis de la part des victimes.

a. Réparation du préjudice économique

125. *Compétences de base en comptabilité et en administration*⁹⁰ : Si le Représentant légal comprend l'objectif de pérennisation et de développement, il note que l'option ne peut être pertinente en ce que cette formation ne correspond pas aux besoins de la population, qui a des besoins très basiques en la matière. Le Représentant légal note en outre que la formation en comptabilité et en administration ne constitue pas une activité génératrice de revenus. Pour être pertinente, une telle formation doit être encouragée en parallèle avec l'acquisition de la formation ou des biens nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.
126. *Promotion de l'activité agricole*⁹¹ : [EXPURGÉ].
127. [EXPURGÉ].
128. *Accès au microcrédit/ épargne*⁹² : Le Fonds propose des formations sur le rôle et le fonctionnement des mécanismes d'épargne et de prêts communautaires.
129. Le Représentant légal s'étonne de ce qu'un programme d'épargne puisse être proposé aux victimes quand on sait qu'elles sont dans un état de besoin tel qu'elles ne peuvent même pas se loger ou même se nourrir. Comment, dans ces conditions, proposer aux victimes d'épargner quand les besoins vitaux ne sont même pas assurés ?
130. S'agissant de la micro finance, si le but de la micro finance est d'aider les individus ou les ménages qui en bénéficient d'investir dans des activités

⁹⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 253.

⁹¹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 256 et 257.

⁹² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 258.

économiques afin de générer des revenus, le Représentant légal fait remarquer que la micro finance ne correspond pas à la mentalité des victimes.

131. Surtout, il a été observé que « si des exemples de réussite existent, plusieurs observateurs s'accordent sur le fait que le pari de la réduction de la pauvreté reste à gagner. Les caractéristiques du microcrédit ne répondent plus au fondement de son esprit : le montant de crédit est généralement peu significatif, les modalités de remboursement de crédit sont très contraignantes et les coûts de crédit de plus en plus élevés ⁹³».
132. Il est par ailleurs à noter que ce sont aujourd'hui des centaines de structures de base en matière d'épargne et de crédit qui sont dispersées sur l'étendue du territoire du Mali. Conformément à l'article 7 de la loi malienne n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), l'exercice de l'activité d'épargne et/ou de crédit est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Finances. L'Etat malien a agréé pas moins de 87 institutions de micro-finances⁹⁴, pour autant, ces structures n'ont pour autant pas permis d'endiguer l'extrême pauvreté des victimes.
133. Le Représentant légal s'interroge d'autant plus sur la pertinence d'une telle mesure que l'on ignore tout des conditions d'accès basées notamment sur les garanties financières et matérielles, l'existence d'une obligation de constituer un capital initial, d'échéance de remboursement et de montant de remboursement adaptables ou non, ce qui pourrait de fait exclure une grande majorité des victimes.

⁹³ V. https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/situation-des-femmes-mali-senegal/sit_femmes_mali/impact-socio-economique-microcredit-conditions-de-vie-femmes-mali/

⁹⁴ V.

http://www.finances.gouv.tg/sites/default/files/documents/liste_des_sfd_agrees_y_compris_les_caisses_de_base_des_reseaux.pdf

134. *Coexistence pacifique et cohésion sociale au sein de la communauté Tombouctou*⁹⁵ : Cette proposition relève du mandat d'assistance comme le confirme le Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes dans lequel on peut lire dans la rubrique « assistance » que : « au niveau des collectivités, des initiatives peuvent être lancées afin d'entamer le dialogue et la réconciliation communautaire pour encourager la paix au sein des communautés et entre elles (...)»⁹⁶ ».
135. En outre, le Représentant légal s'interroge sur le fait de savoir comment un programme de coexistence pacifique pourrait réparer les pertes économiques subies. Le Fonds ne saurait par ailleurs se substituer à l'Etat malien pour l'exécution de cette mission.
136. *Promotion de l'artisanat et de l'industrie*⁹⁷ : [EXPURGÉ].
137. Si le Représentant légal adhère aux projets du Fonds tendant à « [EXPURGÉ] »⁹⁸, il s'interroge sur le caractère exhaustif des activités listées. En effet, les victimes interrogées par le Représentant légal ont manifesté l'envie de développer des activités tenant notamment à [EXPURGÉ].
138. Le Représentant légal est d'avis qu'il ne paraît pas opportun, au risque de voir la mesure rejetée, d'imposer une activité aux victimes mais au contraire de leur permettre d'exercer l'activité de leur choix.

b) Réparation du préjudice moral

⁹⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 259.

⁹⁶ ICC-ASP/16/14, Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, 21 août 2017, par. 60 (b).

⁹⁷ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 260 et 261.

⁹⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

139. *Diffusion des excuses de Mr. Al Mahdi*⁹⁹: Le Fonds propose des « *group viewings of a video containing Mr Al Mahdi's apology and request for forgiveness, facilitated by a counsellor through preparation and follow discussions (...)*¹⁰⁰ ».
140. La Représentant légal réitère les Observations qu'il avait déjà formulées dans ses précédentes soumissions quant à la valeur que reconnaissent les victimes aux excuses présentées par Mr. Al Mahdi. À cet effet, la Chambre a d'ailleurs noté à ce propos que « Certains demandeurs, le représentant légal, les *amici curiae* et les experts désignés soulignent qu'il y a des victimes en l'espèce qui jugent les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi insuffisantes¹⁰¹ ».
141. La Chambre n'a pas jugé nécessaire des excuses supplémentaires, allant au-delà de celles que l'intéressé avait déjà présentées. Toutefois, à titre symbolique et pour que toutes les victimes aient accès aux excuses de Mr. Al Mahdi, elle a ordonné au Greffe de produire un extrait vidéo desdites excuses et de le télécharger sur le site Web de la Cour, avec la transcription correspondante traduite dans les principales langues parlées à Tombouctou¹⁰². La Chambre n'a donc pas prévu d'autres mesures que celle relative à la diffusion de la vidéo, laquelle a d'ores et déjà été mise en ligne sur le site de la Cour¹⁰³.
142. Organiser des groupes de parole autour du visionnage des excuses présentées par Mr. Al Mahdi – excuses auxquelles les victimes n'adhèrent pas - revient à créer un climat de tension. La mesure ne semble donc pas opportune pour le mieux-être des victimes.

⁹⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 265.

¹⁰⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 265.

¹⁰¹ Ordonnance de réparation, par. 68.

¹⁰² Ordonnance de réparation, par. 71.

¹⁰³ V. https://www.dropbox.com/s/b1jqggf9c5h3u7x/160822_al_mahdi_guilt_plea_French.mp4?dl=0

143. *Prise en charge du traumatisme psychologique*¹⁰⁴ : Le Fonds propose des mesures tendant à la guérison des traumatismes. Ces mesures comprennent notamment une procédure d'identification des victimes ayant besoin de conseils spécialisés en traumatologie.
144. Le Représentant légal souligne l'importance et l'impact du traumatisme subi par les victimes. Il adhère en conséquence à la mesure proposée.
145. Toutefois, il suggère la mise en place d'activités qui combinent des sessions individuelles et collectives. Il propose encore [EXPURGÉ] ce qui permettrait au programme de soutien de se poursuivre sur une période plus longue.
146. [EXPURGÉ]. Le Représentant légal propose que [EXPURGÉ] puissent recevoir les moyens de développer ce soutien psychologique. Il craint en effet que si un psychologue tel que conçu dans nos sociétés occidentales soit proposé aux victimes, celles-ci n'y adhèrent pas car ce processus s'avèrerait trop éloigné de leurs pratiques et de leurs coutumes.
147. [EXPURGÉ]¹⁰⁵ : Le Fonds propose ici des mesures relatives au dialogue communautaire, à la prévention des conflits et à la médiation, afin de [EXPURGÉ]. Le Fonds entend encore mettre en place [EXPURGÉ].
148. Pour le Représentant légal, ces propositions relèvent une nouvelle fois du mandat d'assistance, comme le confirme le Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en date du mois d'août 2017¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 265 et 266.

¹⁰⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹⁰⁶ ICC-ASP/16/14, Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, 21 août 2017.

149. [EXPURGÉ]¹⁰⁷. Il ressort ainsi de l'avis des victimes de manière générale que ce genre de programmes ne soit pas adapté à leurs besoins.
150. Si le Fonds est ici animé des meilleures intentions, que sont la promotion de la paix et le dialogue interculturel, ces activités relèvent pourtant de son mandat d'assistance, voire d'un programme de développement, qui ne saurait être constitutif d'une réparation dans le cadre de l'exécution d'une Ordonnance de réparation.
151. [EXPURGÉ]¹⁰⁸ : [EXPURGÉ]¹⁰⁹.
152. Le Représentant légal estime que la promotion de la tolérance religieuse relève du mandat d'assistance du Fonds. Une fois encore, le Rapport à l'Assemblée des États parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a qualifié de mandat d'assistance la « (r)éadaptation psychologique : conseils individuels et en groupe aux victimes de traumatismes ; organisation de groupes de musiciens, de troupes de danse et de théâtre afin de promouvoir la cohésion sociale et la réconciliation ; ateliers de sensibilisation des communautés et diffusion de programmes de radio consacrés aux droits des victimes ; organisation de réunions d'information et de réunions communautaires à grande échelle. Au niveau des collectivités, des initiatives peuvent être lancées afin d'entamer le dialogue et la réconciliation communautaires pour encourager la paix au sein des communautés et

¹⁰⁷ Annexe [EXPURGÉ].

¹⁰⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations [EXPURGÉ].

entre elles afin de créer un environnement adapté à la prévention des crimes¹¹⁰ ».

153. [EXPURGÉ].
154. Enfin, le Représentant légal note que de tels programmes d'assistance ont d'ores et déjà mis en œuvre dans la région, notamment par l'Ambassade des Etats Unis¹¹¹.
155. *Organisation d'un festival culturel*¹¹² : Le Fonds entend mettre en place un festival culturel afin de permettre aux gens de se rencontrer, de saluer, de partager et de combler les fossés dans un environnement festif qui comprendra des danses locales et de la musique traditionnelle.
156. Le Représentant légal ignore comment le Fonds entend mettre en place ce festival et avec quel partenaire, tout en prenant en compte le contexte sécuritaire.
157. Il relève en tout état de cause qu'il a soumis au Fonds un projet émanant d'une victime – et qui à ce seul titre relève du mandat de réparation et non d'assistance - qui visait à [EXPURGÉ]. Le Représentant légal estime que ce projet est digne d'intérêt.
158. *Rétablissement du caractère sacré des Bâtiments protégés*¹¹³ : Le Représentant légal note que le Fonds préconise de procéder à ces cérémonies de

¹¹⁰ ICC-ASP/16/14, Rapport à l'Assemblée des Etats parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, 21 août 2017, par. 60 (b).

¹¹¹ V. <https://ml.usembassy.gov/fr/rapport-2016-sur-la-liberte-de-religion-dans-le-monde-le-mali/>

¹¹² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 274 et 275.

¹¹³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 272 et 273.

resacralisation alors que de telles cérémonies ont d'ores et déjà été organisées par l'UNESCO il y a deux ans déjà¹¹⁴.

159. Cette mesure est donc aujourd'hui devenue sans objet. En tout état de cause, le Représentant légal s'interroge sur la pertinence d'une mesure qui tend à « rendre sacré » - c'est à dire à un ordre transcendant et intangible, qui touche à l'intime- dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire. Le sacre des Saints ne peut qu'appartenir à la population locale et ne saurait être dicté par voie judiciaire.
160. Il résulte en outre des auditions [EXPURGÉ] que la majorité des victimes ont souhaité ne pas procéder à une cérémonie de resacralisation des Bâtiments¹¹⁵.

c) Propositions de lots de réparation soumises par le Représentant légal

161. Soucieux que la voix des victimes puisse être entendue et afin que les objectifs poursuivis par les différentes instances soient atteints, le Représentant légal entend ici préciser que les victimes ont eu l'occasion de s'exprimer à la suite du dépôt du projet de plan de mise en œuvre des réparations.
162. Le Représentant légal reconnaît que l'ampleur de la mission est grande, rendue difficile dans un contexte d'insécurité. [EXPURGÉ]¹¹⁶.
163. Le Représentant légal invite le Fonds à prendre connaissance des [EXPURGÉ] et de sélectionner ces propositions dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

¹¹⁴ V. notamment <https://news.un.org/fr/story/2016/02/328652-tombouctou-pour-la-premiere-fois-depuis-900-ans-une-ceremonie-resacralise-des> ; <http://www.rfi.fr/afrique/20160205-tombouctou-symbole-mausolees-rehabilites-sacralises> ; <https://fr.unesco.org/news/message-directrice-generale-unesco-irina-bokova-occasion-ceremonie-resacralisation-mausolees>
http://www.unesco.org/new/en/media-services/single-view/news/pour_la_premiere_fois_depuis_900_ans_une_ceremonie_de_sa/
<http://www.france24.com/fr/20160205-mali-tombouctou-reconstruction-mausolees-ceremonie-jihadistes>

¹¹⁵ V. Annexes [EXPURGÉ].

¹¹⁶ Transmission par courriel en date du 16 avril 2018.

164. [EXPURGÉ] :

- [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ].

C. PROPOSITIONS DU REPRESENTANT LEGAL RELATIVES AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

165. Le Représentant légal soumet respectueusement à la Chambre la prise en compte d'un certain nombre de garanties de confidentialité pour l'exécution du plan, d'entériner les critères de sélection pour les demandeurs à la réparation, en fixant les éléments probants à apporter durant cette période, de manière à ne pas ralentir la procédure.
166. À cet égard, le Représentant légal tient compte des observations du Fonds et note que le processus d'identification des nouvelles victimes bénéficiaires des réparations telle qu'envisagée aura pour tendance de causer du retard ou engendrer des frais importants.
167. L'essentiel de ces mesures aura pour objectif de mettre en péril le bien-être et la sécurité des victimes.

1) Durée [EXPURGÉ]

168. Le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de [EXPURGÉ].
169. Le Représentant légal propose donc, sous réserve de l'approbation de la Chambre, que [EXPURGÉ].

2) Souplesse des éléments de preuve à produire

170. [EXPURGÉ]¹¹⁷. [EXPURGÉ].

171. Le Représentant légal croit comprendre que le Fonds semble avoir tenu compte de ces considérations en admettant un niveau de preuve basé sur [EXPURGÉ]. Cette position rejoindrait alors celle du Représentant légal qui s'est attaché à produire des éléments de preuve pertinents qui présentent une certaine valeur probante. Il a ainsi consigné [EXPURGÉ]¹¹⁸.

172. [EXPURGÉ]¹¹⁹. [EXPURGÉ].

3) Nouveaux demandeurs en réparation

173. Le Représentant légal sollicite que soient précisées les mesures prises pour éviter l'inégalité de traitement entre les victimes. Notamment, le Fonds s'étant réservé le droit de pouvoir [EXPURGÉ]¹²⁰, le Représentant légal suggère d'éviter une rupture d'égalité entre les victimes et d'éviter de créer de potentiels conflits entre elles.

174. S'agissant de la représentation de ces nouveaux demandeurs, le Fonds a soulevé la question d'un éventuel conflit d'intérêts, ce qui ne reste qu'une supposition discutable et sans justification. Le Représentant légale s'en remet ici aux Observations formulées par la SPRV qui abordent cette question¹²¹.

175. En outre, le Représentant légal considère que la question de la représentation légale sera source de conflit entre les victimes lorsqu'il sera question de deux Conseils différents représentant des victimes de la même famille, sans concertation. Celles-ci auront du mal à admettre des versions différentes ou des notifications contradictoires de la même décision. Les deux Conseils ne

¹¹⁷ V. [EXPURGÉ].

¹¹⁸ V. Annexes [EXPURGÉ].

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹²¹ [EXPURGÉ].

pourront pas converger facilement leur approche en toute confidentialité sur des victimes appartenant à la même catégorie.

176. Le Représentant légal soumet donc respectueusement à la Chambre d'entériner une représentation légale unique et uniforme pour l'ensemble des victimes.

4) Processus de sélection

177. Le Représentant légal accueille sans contestation la proposition du Fonds de placer la SPRV au cœur du processus de sélection¹²². Le Représentant légal prévoit d'ailleurs un mécanisme de collaboration étroite avec la SPRV sur ce processus de sélection. Il entend multiplier les contacts et entretiens dans le but de faciliter la compréhension des demandes de réparation déposées, accompagnées des diverses annexes qui les accompagnent. Le Représentant légal tient d'ailleurs à souligner la facilité des échanges établis avec la SPRV dès que cela s'est avéré nécessaire.
178. Toutefois, le Représentant légal entend soulever deux objections.
179. *La première* est relative au nombre d'intermédiaires imaginés par le Fonds dans ce processus de sélection. Il constate en effet que le Fonds créé un recours administratif devant un « *Independent Review Panel* ¹²³ ». Il semble que ce mécanisme proposé risque d'alourdir la procédure déjà complexe pour les victimes en attente de réparation et retarde ainsi l'intervention de la Chambre en cas de contestation. De plus, le Représentant légal reprend la Règle 64 du Règlement du Fonds qui prévoit que « le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires ». En ce sens, il estime que la création d'un tel Comité d'examen n'était ni justifiée, et pour le moins non nécessaire.

¹²² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 173 et suiv.

¹²³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 222 et suiv.

180. *La seconde* objection est relative aux délais estimés pour l'examen de chaque demande. Bien que le Représentant légal constate l'effort effectué par le Fonds de procéder à un examen en trois temps, réduisant ainsi les délais pour les 137 victimes prioritaires identifiées par la Chambre¹²⁴, il s'inquiète tout de même des délais proposés par le Fonds (qui demeurent par ailleurs qu'une estimation pouvant possiblement être revue à la hausse). Il estime en effet que [EXPURGÉ] sont beaucoup trop longs et sont susceptibles de créer des frustrations au sein des victimes.
181. Au vu de ce qui précède, le Représentant légal souhaite la simplification de ce processus de sélection, notamment par la réduction des délais estimés et par la suppression du recours au Comité d'examen indépendant.

5) [EXPURGÉ]

182. [EXPURGÉ]¹²⁵.
183. [EXPURGÉ]¹²⁶.
184. [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸ [EXPURGÉ].
185. [EXPURGÉ]¹²⁹, [EXPURGÉ].
186. Le Représentant légal note que les réparations servies aux victimes sont fixées en Euros. Ainsi, il s'oppose à la proposition du Fonds de verser les compensations dans une valeur équivalente au Franc CFA¹³⁰. Il propose au contraire, que les prestations soient versées en Euros, les frais relatifs aux taux de change devant être pris en charge par le Fonds.

¹²⁴ Ordonnance de réparation, par. 79.

¹²⁵ V. Annexes [EXPURGÉ].

¹²⁶ V. par exemple Annexe [EXPURGÉ].

¹²⁷ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹²⁸ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 84.

6) Relations entre réparations individuelles et réparations collectives

187. Le Représentant légal note que le Fonds, en fonction de la collecte de fonds, admet la possibilité de faire prioriser les réparations collectives sur les réparations individuelles¹³¹. Or, la Chambre avait pourtant jugé que : « il convient, lors de la phase de mise en œuvre, de donner la priorité au petit nombre de réparations individuelles qu'elle a ordonnées »¹³². En conséquence, le Fonds ne saurait privilégier les réparations collectives à la défaveur des réparations individuelles, qui ont retenu toute l'attention de la Chambre.
188. Le Représentant légal note également que le Fonds admet que la Chambre n'a pas déterminé la part des réparations individuelles, de celle des réparations collectives¹³³. Le Fonds a ainsi décidé [EXPURGÉ]¹³⁴.
189. Le Représentant légal conteste cette répartition qui n'est d'ailleurs justifié par aucun motif. Le nombre de victimes n'étant pas déterminé de manière définitive, il aurait été utile pour le Fonds, d'attendre une estimation de ce nombre, nécessaire afin de déterminer une telle répartition.
190. Enfin, le Représentant légal fait preuve de sa préoccupation lorsque le Fonds se réserve le pouvoir « *by its entire discretion*¹³⁵ » de réaffecter [EXPURGÉ]. Cette position revenant à méconnaître les attentes des victimes, le Représentant légal juge nécessaire sa consultation si toutefois, le Fonds jugeait utile de procéder à une telle réaffectation.

7) Questions relatives à la multiplication des préjudices

191. C'est avec grand étonnement que le Représentant légal a constaté qu'en ce qui concerne l'octroi de réparations individuelles, pour préjudice économique ou

¹³¹ Projet de plan de mise en œuvre, par. 34 et suiv.

¹³² Ordonnance de réparation, par. 140.

¹³³ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 81.

¹³⁴ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹³⁵ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 86.

moral, le Fonds a estimé « *reasonably*¹³⁶ » que si une victime était attachée à plusieurs mausolées, l'indemnisation ne saurait pourtant être attribuée qu'une seule fois¹³⁷.

192. Le Représentant légal estime que cette mesure – par ailleurs arbitraire – rompt avec le principe d'équité et est source de revictimisation parmi les victimes.
193. En ce qui concerne le préjudice économique, du moins pour [EXPURGÉ], le préjudice quantifiable est double lorsqu'une personne est affiliée à deux Bâtiments. En effet, [EXPURGÉ]. Il ne serait donc pas équitable qu'une victime ayant subi un préjudice supplémentaire perçoive la même indemnité qu'une victime qui n'en a subi qu'un seul.
194. Ce raisonnement peut être appliqué *mutatis mutandis* aux victimes ayant souffert d'un préjudice moral. Il paraît évident qu'[EXPURGÉ].
195. Le Représentant légal sollicite ainsi que les indemnisations – pour préjudice moral ou économique – soit cumulables et basées sur les préjudices subis.

8) Durée du plan

196. Comme il l'a déjà affirmé¹³⁸, le Représentant légal estime la durée moyenne envisagée par le Fonds dans la mise en œuvre de son plan trop longue. Bien qu'il soit conscient du contexte sécuritaire défavorable, il sollicite la réduction de cette durée compte tenu des paramètres locaux et de la finalité des réparations.
197. Fixer une durée de [EXPURGÉ], voire plus, c'est pour les victimes rendre difficile la compréhension des procédures devant la Cour. C'est encore amenuiser leur foi en la justice internationale.

¹³⁶ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 110 et 116.

¹³⁷ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 110, 116 et 140.

¹³⁸ V. *supra*, par. 39.

198. [EXPURGÉ]¹³⁹.

199. Le Fonds devrait faire au mieux pour servir les réparations dans un délai réduit à sa plus petite expression.

9) Traitement dans le temps des différents groupes de victimes

200. Le Représentant légal est d'avis que la réparation des victimes prioritaires puisse être dissociée du mécanisme complexe de mise en œuvre envisagé pour l'ensemble des réparations, et ce que leurs demandes en réparation aient été ou non transmises au Greffe. Rien ne justifierait que cet octroi soit retardé par un processus qui est susceptible de prendre encore plusieurs mois, voire des années, surtout si [EXPURGÉ].

10) Mesures symboliques

201. Le Représentant légal admet le montant accordé aux réparations symboliques accordées à l'Etat malien et à l'UNESCO, toutefois il émet des réserves sur sa mise en œuvre. Le Fonds prévoit en effet un programme cérémoniel¹⁴⁰ dont les coûts seront pris en charge par le Greffe.¹⁴¹

202. Pour ne pas frustrer les victimes, le Représentant légal suggère que ce programme cérémoniel n'ait pas lieu avant que les premières victimes n'aient obtenu réparation.

11) Suivi de la mise en œuvre du plan de réparation

203. Loin de contester la légitimité et l'efficacité du Fonds dans le travail qui est le sien, le Représentant légal estime sa participation nécessaire à tous les stades de la mise en œuvre du plan de réparation. Il demande particulièrement au Fonds de l'associer et de le consulter sur des questions qui pourraient avoir

¹³⁹ Annexe [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 31.

¹⁴¹ Projet de plan de mise en œuvre des réparations, par. 88.

un impact sur les victimes. Il sollicite également un droit de suivi sur les activités menées par le Fonds, [EXPURGÉ]¹⁴². Ces mesures permettront, de l'avis du Représentant légal, de s'assurer que les intérêts des victimes sont représentés.

* * *

Mesures de confidentialité

204. Concernant les mesures de confidentialité, en vertu de la Norme 23 *bis*, le Représentant légal soumet l'ensemble des documents annexés de manière confidentielle *ex parte*. Ces documents sont destinés uniquement au Fonds au profit des victimes, pour la bonne compréhension des présentes Observations. Cette mesure se justifie par le niveau croissant du climat d'insécurité qui règne dans la région où vivent la majorité des victimes et également du fait que la totalité des informations contenues dans ces annexes relèvent du système de protection accordé par la Chambre d'appel¹⁴³.
205. S'agissant de l'ensemble des Observations confidentielles, le Représentant légal se réserve la possibilité de communiquer une version publique expurgée.

PAR CES MOTIFS, et sous toute réserve

Le Représentant légal prie respectueusement la Chambre de bien vouloir inviter le Fonds à réviser son projet de plan de réparation tel que déposé le 20 avril 2018,

¹⁴² Projet de plan de mise en œuvre des réparations, [EXPURGÉ].

¹⁴³ ICC-01/12-01/15-259-Conf, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, par. 79 et suiv.

et ce aux fins que ce projet de plan puisse être conforme aux vues et préoccupations des victimes exprimées dans les différentes demandes accompagnées d'annexes explicatives.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mayombo Kassongo', written over a horizontal line.

Le Représentant légal des victimes
Mayombo Kassongo